



Fiche d'information #1

Observation Générale N° 10:

Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

Le 2 février 2007, le Comité des droits de l'enfant a publié l'Observation Générale N°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (OG 10). Dans ce document, le Comité présente son interprétation concernant les mesures de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette fiche d'information est la première de sept fiches qui présentent les principaux thèmes de l'OG 10, avec l'objectif de la rendre largement connue, respectée et appliquée dans les Etats parties.

EN QUOI CONSISTE L'OBSERVATION GÉNÉRALE N°10?

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée en novembre 1989, énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant. Son application par les Etats parties est contrôlée par un organe d'experts indépendants, le Comité des droits de l'enfant. Afin de soutenir les Etats parties dans leurs efforts d'application, le Comité adopte régulièrement des « Observations Générales » basées sur des articles, dispositions et thèmes de la Convention¹.

Publiée par le Comité en 2007, l'Observation Générale N° 10 (OG 10)² développe les articles 37 et 40 de la CDE sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs tout en tenant compte des principes généraux contenus dans les articles 2, 3, 6 et 12, d'autres articles pertinents comme le 4 et le 39, ainsi que d'autres standards internationaux afférents à la justice juvénile.

L'Observation Générale met en évidence les lacunes des Etats parties en matière d'élaboration et d'application de politiques afférentes à la justice pour mineurs. Elle guide également ces mêmes Etats dans l'élaboration d'une politique globale en matière de justice des mineurs conforme à la Convention et aux standards internationaux pertinents.

Le document aborde différents aspects de l'administration de la justice pour mineurs; les sept points suivants sont développés dans cette série de fiches d'information:

- La prévention de la délinquance juvénile
- La déjudiciarisation
- L'âge minimum de responsabilité pénale
- La garantie d'un procès équitable
- L'interdiction de la peine de mort et de l'emprisonnement à perpétuité
- La privation de liberté

EN QUOI L'OG 10 EST-ELLE NECESSAIRE?

Malgré les dix-huit années écoulées depuis l'adoption de la Convention, les progrès réalisés en matière de justice pour mineurs sont très disparates. Même si ils ont ratifié la Convention, les Etats parties n'ont pas tous mis en place un système judiciaire spécialisé prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, prévoyant un système distinct de celui pour les adultes et incluant la réhabilitation et la réinsertion sociale comme priorités.

Même si certains progrès ont été notés ces dernières années, les conclusions du Comité continuent à faire état de carences dans le respect et l'application des législations en matière de justice des mineurs dans les Etats parties. De nombreux Etats affichent ainsi clairement leurs difficultés à concrétiser leurs intentions sur des sujets tels que la déjudiciarisation et les autres mesures alternatives à la détention.

1 A titre d'exemple, voici deux autres Observations Générales récentes : Les droits des enfants handicapés (OG 9) ; Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.

2 Pour plus d'informations sur le Comité des droits de l'enfant et ses Observations Générales : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>



Fiche d'information #1

Observation Générale N° 10:

Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'OG 10?

- encourager les états à mettre en place une politique globale en matière de justice des mineurs axée sur la prévention de la délinquance juvénile, ceci avec l'aide du groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ)³;
- formuler des recommandations et guider les états dans l'élaboration d'une législation visant la prévention de la délinquance juvénile et prévoyant des mesures alternatives aux procédures judiciaires ;
- aider à l'interprétation des dispositions contenues dans les articles 37 et 40 de la Convention ;
- promouvoir l'intégration, au niveau du droit national, des standards internationaux en matière de justice pour mineurs et en particulier des règles minima des nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) ainsi que des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes Directeurs de Riyadh).

POURQUOI EST-IL NECESSAIRE D'ASSURER UN SUIVI DE L'OG 10 ?

En fournissant des recommandations et des orientations concrètes, l'OG 10 peut jouer un rôle décisif dans l'amélioration de la qualité des politiques en matière de justice juvénile et dans l'adoption de méthodes de mise en œuvre appropriées.

Dans cet esprit, ces fiches d'information visent à mettre en valeur et explorer les sept thèmes suivants, afin que l'OG 10 soit largement connue, respectée et appliquée par les Etats Membres.

Cette Fiche d'information est la première d'une série de 7 sur l'OG 10 comprenant:

- 1) Introduction : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ;
- 2) Prévenir la délinquance juvénile ;
- 3) Encourager la déjudiciarisation ;
- 4) L'action en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale ;
- 5) Garantir un procès équitable ;
- 6) Interdire la peine de mort et de l'emprisonnement à vie ;
- 7) La privation de liberté comme mesure de dernier ressort.

www.dci-is.org

www.kidsbehindbars.org

www.juvenilejusticepanel.org

http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf

³ Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ: Interagency Panel on Juvenile Justice) émane de la résolution 1997/30 du Conseil Economique et Social (ECOSOC) visant à conseiller et coordonner les actions en matière de justice pour mineurs. Le travail de ce groupe est guidé par les normes et standards internationaux et autres instruments définis par la Convention des droits de l'enfant ; il est composé de 13 agences des Nations Unies et d'ONG – voir www.juvenilejusticepanel.org pour plus d'informations.